

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

▣ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

▣ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

▣ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE		MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	
- DECRETS ET ARRETES -			
A - TEXTES GENERAUX		B - TEXTES PARTICULIERS	
MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT		PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
20 oct	Arrêté n° 13047 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de construction du corridor de la ligne haute tension de 400MW allant du poste de transformation de Mongo-Kamba II à la zone économique spéciale de Pointe-Noire, département de Pointe-Noire	- Nomination (rectificatif).....	1577
	1575		
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER		PREMIER MINISTRE	
6 oct	Arrêté n° 12548 fixant les frais d'établissement, de cession et de renouvellement du titre de voyage biométrique des réfugiés.....	- Nomination.....	1577
	1576		
		MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION	
		- Dispense de l'obligation d'apport.....	1578

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation d'exploitation.....	1578
- Autorisation d'exploitation (<i>Renouvellement</i>)	1580
- Autorisation d'exploitation (<i>Approbation de cession</i>)	1589

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Changement d'armée.....	1590
- Inscription et nomination.....	1590
- Nomination.....	1590

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Agrément.....	1591
-----------------	------

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément.....	1591
-----------------	------

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT**

- Nomination (<i>Régularisation</i>).....	1593
---	------

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL**

- Nomination.....	1594
-------------------	------

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A- Déclaration de société.....	1595
B- Déclaration d'association.....	1596

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté n° 13047 du 20 octobre 2023 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de construction du corridor de la ligne haute tension de 400MW allant du poste de transformation de Mongo-Kamba II à la zone économique spéciale de Pointe-Noire, département de Pointe-Noire

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre, des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'aménagement et de construction du corridor de la ligne haute tension de 400MW de 17,42 km de long, allant du poste de transformation de Mongo-Kamba II à la zone économique spéciale de Pointe-Noire, département de Pointe-Noire.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et

les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terrains bâtis et non bâtis compris dans une emprise de vingt-cinq (25) mètres de part et d'autre de l'axe principale du corridor, tel qu'il ressort du plan de situation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées topographiques suivantes :

Coordonnées Utm

Points	Points	Points
P01	822990.295	9477790.431
P02	822848.560	9478133.460
P03	822686.550	9478525.891
P04	822562.164	9478828.716
P05	822164.968	9479169.868
P06	821862.456	9479522.278
P07	821561.014	9479871.543
P08	821264.522	9480233.429
P09	820982.599	9480603.632
P10	820687.634	9480960.976
P11	820447.529	9481256.745
P12	820251.260	9481492.542
P13	819942.453	9481652.340
P14	819647.264	9481803.066
P15	819199.260	9481684.335
P16	818757.473	9531524.616
P17	818326.635	9531499.826
P18	817896.208	9531584.458
P19	817460.634	9531564.352
P20	817032.079	9481092.398
P21	816604.425	9480975.270
P22	816172.864	9480856.798
P23	815737.347	9480782.813
P24	815279.770	9480711.587
P25	814955.655	9480887.545
P26	814735.614	9481453.424
P27	814519.891	9481468.785
P28	814208.581	9481554.009
P29	813903.932	9481651.020
P30	813419.534	9481285.427
P31	813103.331	9481046.973
P32	812742.055	9480770.598
P33	812415.745	9480526.094
P34	812080.224	9480274.886
P35	811781.728	9480550.125
P36	811485.859	9480820.415
P37	811207.444	9481077.391
PORTIQUE MRSS	811260.334	9481123.214
346A	823584.554	9476515.422
346B	823783.426	9476712.838
346C	823593.019	9476931.260
346D	823419.705	9477172.800
PORTIQUE MGK2	823706.811	9476395.564
347-TOFF 2	822970.067	9477336.086
346E-TOFF 3	823241.251	9477691.931
MGK_2	823740.480	9476327.250

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains attenants au périmètre concerné.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine public de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge de l'expropriation par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 2023

Pierre MABIALA



**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

Arrêté n° 12548 du 6 octobre 2023 fixant les frais d'établissement, de cession et de renouvellement du titre de voyage biométrique des réfugiés

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

La ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire,

Le ministre de l'économie et des finances

et

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017

relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 41-2021 du 29 septembre 2021 fixant le droit d'asile et le statut de réfugié ;

Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 instituant des caisses des menues recettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2020-601 du 20 novembre 2020 portant institution du titre de voyage des réfugiés et fixant les modalités de son attribution ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté fixe le montant des frais d'établissement, de cession et de renouvellement du titre de voyage biométrique des réfugiés.

Article 2 : Le montant des frais ci-dessus est fixé ainsi qu'il suit :

- 1 - Etablissement et cession : 50 000 FCFA
 - Formulaire de demande d'établissement ;
 - Timbre fiscal ;
 - Frais de chancellerie.

- 2 - Renouvellement : 50 000 FCFA
 - Formulaire de demande de renouvellement ;
 - Timbre fiscal ;
 - Frais de chancellerie.

Article 3 : Le montant de tous les frais est réglé contre quittance exclusivement auprès du régisseur, agent du trésor public régulièrement nommé par le ministre de l'économie et des finances, qui est tenu d'en faire le reversement au trésor public. Ces reversements font l'objet d'une ou de plusieurs déclarations de recettes.

Article 4 : Le régisseur dresse un état mensuel des reversements dont une copie est adressée au ministre en charge des affaires étrangères, président du comité national d'assistance aux réfugiés.

Article 5 : Toutes les caisses de menues recettes sont assujetties aux différents contrôles des services compétents du ministère du budget, des comptes publics et du portefeuille public.

Article 6 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 7 : Le directeur général des recettes de service et du portefeuille public et le directeur du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2023

Le ministre des affaires étrangères,
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre des affaires sociales, de la solidarité
et de l'action humanitaire,

Irène Marie Cécile MBOUKOU KIMBATSA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

Arrêté n° 13005 du 19 octobre 20223 portant
homologation et rendant d'application obligatoire la
norme congolaise relative à la farine de manioc comestible

Le ministre du développement industriel et
de la promotion du secteur privé,

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des
approvisionnements et de la consommation,

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2015 du 29 octobre 2015 portant créa-
tion de l'agence congolaise de normalisation et de la
qualité ;

Vu la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 réglémentant
le système national de normalisation et de gestion de
la qualité ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 por-
tant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

Article premier : En application des articles 5 et 6 de la
loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 susvisée, la norme
congolaise relative à la farine de manioc comestible,
est homologuée et rendue d'application obligatoire :

- NCGO 2389 : 2022-08 : farine de manioc
comestible.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 octobre 2023

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre du développement industriel
et de la promotion du secteur privé,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION (RECTIFICATIF)

Décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023.

L'article premier du décret n° 2023-143 du 8 mai
2023 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne
l'orthographe du nom d'un membre nommé au titre
du Président de la République :

Au lieu de :

- **NDESSABEKA (Virginie Sheryl Nicole).**

Lire :

- **N'DESSABEKA (Virginie Sheryl Nicole).**

Le reste sans changement.

PREMIER MINISTRE

NOMINATION

Arrêté n° 13003 du 19 octobre 2023.

M. **MOUTOU (Ganesh Herval Guychard)** est nommé
attaché au cabinet du Premier ministre, chef du Gou-
vernement, département éducation nationale, recher-
che scientifique et innovation technologique.

M. **MOUTOU (Ganesh Herval Guychard)** percevra les
indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de
prise de fonctions de M. **MOUTOU (Ganesh Herval
Guychard)**.

Arrêté n° 13004 du 19 octobre 2023.

M. **KIOUNGA BADILA (Parfait Belvie)** est nommé attaché
au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement.

M. **KIOUNGA BADILA (Parfait Belvie)** percevra les
indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de
prise de fonctions de M. **KIOUNGA BADILA (Parfait
Belvie)**.

**MINISTERE DU COMMERCE, DES
APPROVISIONNEMENTS ET DE LA
CONSOMMATION**

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

Arrêté n° 12872 du 16 octobre 2023 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Burren Energy Congo Limited à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021, relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La succursale Burren Energy Congo Limited, sise Villa archevêché, quartier cathédrale, centre-ville, Brazzaville, BP : 13945, République du Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense prévue à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux (2) ans, allant du 25 septembre 2023 au 24 septembre 2025.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 octobre 2023

Alphonse Claude N'SILOU

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 13104 du 23 octobre 2023 portant attribution à la société Jumine Congo d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « Kingouala 1 », dans le département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des industries
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8204/MMG/CAB du 28 avril 2021 portant attribution à la société Jumine Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Kingouala » ;

Vu la correspondance adressée par M. **NSATOUKAZI (Gaël Milan)** en date du 7 novembre 2022,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Jumine Congo, domiciliée : 69, rue Banda, Poto-Poto, Brazzaville, tél.: +242 066495856/055775420, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine pour les polymétaux dite « Kingouala 1 », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département du Pool.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 134 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°18'14" E	04°05'10" S
B	14°26'44" E	04°05'10" S
C	14°26'44" E	04°09'45" S
D	14°18'14" E	04°09'45" S

Article 3 : La société Jumine Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Jumine Congo doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement pour les polymétaux, avant l'entrée en production de ce site.

Article 5 : La société Jumine Congo doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Jumine Congo, domiciliée : 69, rue Banda, Poto-Poto, Brazzaville, tél. : +242 066495856/055775420, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine pour les polymétaux dite « Kingouala », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département du Pool.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 133 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°18'14" E	04°09'45" S
B	14°26'44" E	04°09'45" S
C	14°26'44" E	04°14'21" S
D	14°18'14" E	04°14'21" S

Article 3 : La société Jumine Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Jumine Congo doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement pour les polymétaux, avant l'entrée en production de ce site.

Article 5 : La société Jumine Congo doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Jumine Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Jumine Congo doit tenir un registre-journal des quantités de polymétaux extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de polymétaux avant toute exportation.

Article 9 : La société Jumine Congo versera à l'Etat une redevance de 3% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite

mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 octobre 2023

Pierre OBA



AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 13195 du 25 octobre 2023 portant renouvellement au profit de la société African Minerals Company d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Mayoko Bakota 1A », dans le département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2776/MMG/CAB du 5 avril 2017 portant attribution à la société African Minerals Company d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une petite mine d'or à Mayoko Bakota (parcelle 2), dans le département du Niari ;

Vu la correspondance adressée par M. **NIATY (Adam Roger)**, gérant de la société African Minerals Company, en date du 28 février 2023,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la société African Minerals Company, domiciliée avenue Marien Ngouabi, rue Doumango, Pointe-Noire, tél. : +242 05 593 52 60/ 06 946 89 34, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Mayoko Bakota 1A », pour une période de cinq (5) ans renouvelables, dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 120 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°35' 51" E	2°14'47" S
B	12°52' 00" E	2°15'11" S
C	12°51' 45" E	2°17'06" S
D	12°35' 42" E	2°17'03" S

Article 3 : La société African Minerals Company est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société African Minerals Company doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement d'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société African Minerals Company doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société African Minerals Company doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un

cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société African Minerals Company doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérale précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société African Minerals Company versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

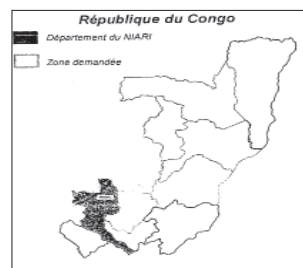
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2023

Pierre OBA





Arrêté n° 13196 du 25 octobre 2023 portant renouvellement au profit de la société African Minerals Company d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Mayoko Bakota 2A », dans le département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-11850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2775/MMG/CAB du 5 avril 2017 portant attribution à la société African Minerals Company d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une petite mine à Mayoko-Bakota (parcelle 2), dans le département du Niari ;

Vu la correspondance adressée par M. **NIATY (Adam Roger)**, gérant de la société African Minerals Company, en date du 28 février 2023,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la société African Minerals Company, domiciliée avenue Marien Ngouabi, rue Doumango,

Pointe-Noire, tél. : +242 05 593 52 60/ 06 946 89 34, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Mayoko Bakota 2A », pour une période de cinq (5) ans renouvelables, dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 214 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°37' 32" E	02°17'16" S
B	12°51'19" E	02°17'19" S
C	12°49' 57" E	02°24'28" S
D	12°37' 32" E	02°19'14" S

Article 3 : La société African Minerals Company est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société African Minerals Company doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement d'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société African Minerals Company doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société African Minerals Company doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société African Minerals Company doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérale Précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société African Minerals Company versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date

d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

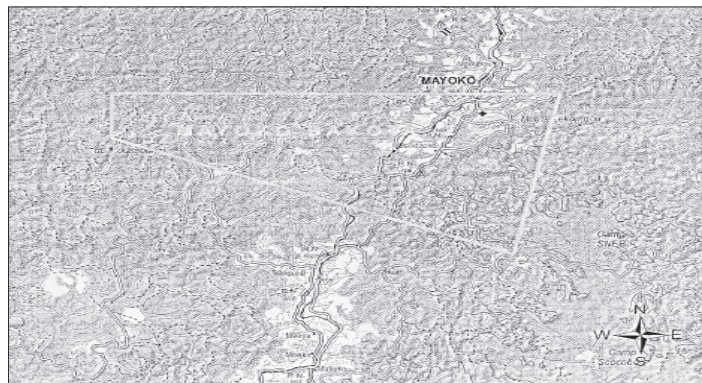
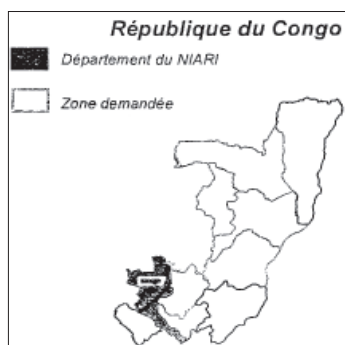
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 13197 du 25 octobre 2023 portant renouvellement au profit de la société African Minerals Company d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Mayoko Bakota Zone 3A », dans le département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les

faux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 389/MMG/CAB du 2 février 2017 portant attribution à la société African Minerals Company d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une petite mine à Mayoko-Bakota (parcelle 3), dans le département du Niari ;

Vu la correspondance adressée par M. **NIATY (Adam Roger)**, gérant de la société African Minerals Company en date du 28 février 2023,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la société African Minerals Company, domiciliée avenue Marien Ngouabi, rue Doumango, Pointe-Noire, tél. : +242 05 593 52 60/ 06 946 89 34, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Mayoko Bakota Zone 3A », pour une période de cinq (5) ans renouvelables, dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 161 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°37'29" E	02°19'26" S
B	12°50'07" E	02°24'40" S
C	12°49'29" E	02°27'55" S
D	12°37'31" E	02°23'31" S

Article 3 : La société African Minerals Company est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société African Minerals Company doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement d'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société African Minerals Company doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société African Minerals Company doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société African Minerals Company doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et à l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société African Minerals Company versera à l'État une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

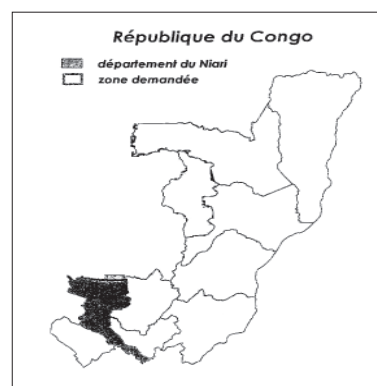
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 13198 du 25 octobre 2023

Portant renouvellement au profit de la société African Minerals Company d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Mayoko Bakota Zone 4A », dans le département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 388/MMG/CAB du 2 février 2017 portant

attribution à la société African Minerals Company d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une petite mine d'or à Mayoko-Bakota (parcelle 2), dans le département du Niari ;

Vu la correspondance adressée par M. **NIATY (Adam Roger)**, gérant de la société African Minerals Company en date du 28 février 2023,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la société African Minerals Company, domiciliée avenue Marien Ngouabi, rue Doumango, Pointe-Noire, tél. : +242 05 593 52 60/ 06 946 89 34, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Mayoko Bakota Zone 4A », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 202 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°41'40" E	02°25'24" S
B	12°49'17" E	02°27'55" S
C	12°47'33" E	02°35'18" S
D	12°40'58" E	02°33'51" S

Article 3 : La société African Minerals Company est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société African Minerals Company doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement d'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société African Minerals Company doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société African Minerals Company doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société African Minerals Company doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société African Minerals Company versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

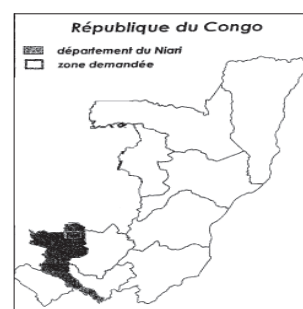
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 13199 du 25 octobre 2023

portant renouvellement au profit de la société African Minerals Company d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Mayoko Bakota 5A », dans le département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°387/MMG/CAB du 2 février 2017 portant attribution à la société African Minerals Company d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une petite mine d'or à Mayoko-Bakota (parcelle), dans le département du Niari ;

Vu la correspondance adressée par M. **NIATY (Adam Roger)**, gérant de la société African Minerals Company en date du 28 février 2023,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la société African Minerals Company, domiciliée : avenue Marien Ngouabi, rue Doumango, Pointe-Noire, tél : +242 05 593 52 60/06 946 89 34, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Mayoko Bakota 5A », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 153 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°35'51"E	02°24'17" S
B	12°41'33"E	02°26'09" S
C	12°40'46"E	02°33'35" S
D	12°35'09"E	02°32'19" S

Article 3 : La société African Minerals Company est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société African Minerals Company doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement d'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société African Minerals Company doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société African Minerals Company doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société African Minerals Company doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or, avant toute exportation.

Article 9 : La société African Minerals Company versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite

mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 13200 du 25 octobre 2023 portant renouvellement au profit de la société Alpha Minerals d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Bikélélé 1 », dans le département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise,

d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 107/MMG/CAB du 25 janvier 2018 portant attribution à la société Alpha Minerals d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Bikélélé 1 » dans le département du Niari ;

Vu la correspondance adressée par Mme **IMONGUI (Nada)**, directrice générale de la société Alpha Minerals, en date du 28 août 2023,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la société Alpha Minerals, domiciliée : avenue Charles de Gaulle, ex-immeuble Martens, Pointe-Noire, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Bikélélé 1 », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 116 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°53'49"E	2°52' 19" S
B	13°00'00"E	2°52' 19" S
C	13°00'00"E	2°57' 46"S
D	12°53'49"E	2°57' 46"S

Article 3 : La société Alpha Minerals est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Alpha Minerals doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Alpha Minerals doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Alpha Minerals doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Alpha Minerals doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Alpha Minerals versera à l'Etat une redevance de 5 % de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

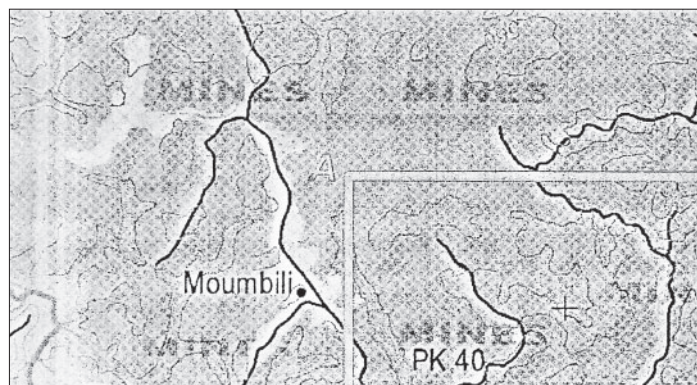
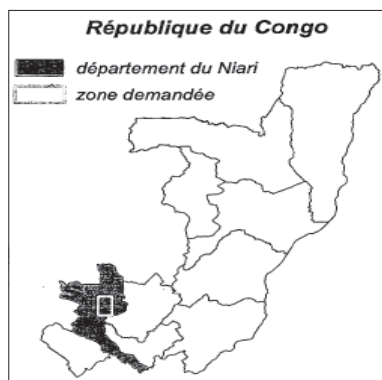
Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances. La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 13201 du 25 octobre 2023 portant renouvellement au profit de la société Alpha Minerals d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Bikélélé 2 », dans le département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 107/MMG/CAB du 25 janvier 2018 portant attribution à la société Alpha Minerals d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Bikélélé 2 » dans le département du Niari ;
 Vu la correspondance adressée par Mme **IMONGUI (Nada)**, directrice générale de la société Alpha Minerals, en date du 28 août 2023,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la société Alpha Minerals, domiciliée : avenue Charles de Gaulle, ex-immeuble Martens, Pointe-Noire, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Bikélélé 2 »,

pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 117 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°00'00"E	2°52'19"S
B	13°06'18"E	2°52'19"S
C	13°06'18"E	2°57'46"S
D	13°00'00"E	2°57'46"S

Article 3 : La société Alpha Minerals est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Alpha Minerals doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Alpha Minerals doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Alpha Minerals doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Alpha Minerals doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Alpha Minerals versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de

développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

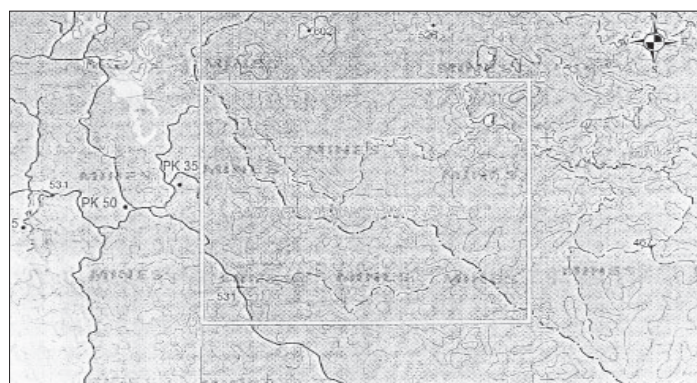
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2023

Pierre OBA



AUTORISATION D'EXPLOITATION (APPROBATION DE CESSIION)

Arrêté n° 13202 du 25 octobre 2023 portant approbation de la cession d'une autorisation d'exploitation de type petite mine pour l'or dite « Camp Sneb » dans le département du Niari, appartenant à la société « Mak Services Sarlu » au profit de la société « Kun Xin Mine »

Le ministre d'Etat, ministre des industries
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 132/MIMG/CAB du 12 janvier 2023 portant attribution au profit de la société Mak Services Sarlu l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Camp Sneb » ;
 Vu l'acte portant cession de l'autorisation d'exploitation, du 31 janvier 2023, entre la société « Mak Services Sarlu » et la société « Kun Xin Mine » ;
 Vu la correspondance adressée par M. **MAKANI (Gaspard)**, gérant statutaire de la société Mak Services Sarlu, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie, en date du 30 juin 2023,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, en application de l'article 52 du code minier, la cession de l'autorisation d'exploitation de type petite mine pour l'or dite « Camp Sneb » dans le département du Niari, attribuée précédemment par arrêté n° 132/MIMG/CAB du 12 janvier 2023 à la société Mak Services Sarlu, au profit de la société « Kun Xin Mine ».

Article 2 : Dans le cadre de la surveillance administrative, la société Kun Xin Mine est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2023

Pierre OBA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

CHANGEMENT D'ARMEE

Arrêté n° 12873 du 16 octobre 2023.

Le lieutenant de vaisseau **MAKAMBALA BOLEBA**

(Diane Mariette) des forces armées congolaises, en service à la gendarmerie nationale, est admis à servir dans la gendarmerie nationale par voie de changement d'armée pour compter du 4 juillet 2023.

La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins de son commandant d'unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur général de l'administration et des ressources humaines du ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

INSCRIPTION ET NOMINATION

Arrêté n° 12874 du 16 octobre 2023.

Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2023 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2023 (3^e trimestre 2023) :

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE

ARMEE DE TERRE

MEDECINE GENERALE

Sergents :

- **KOUMOU ISSONGO (Thérésia Dolorès)**
CS/DGRH
- **SAH (Exaucée Védrine Brenda)** CS/DGRH

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 12875 du 16 octobre 2023.

Le lieutenant-colonel **KOUTOU (Borgia Hector)** est nommé chef de division de l'administration générale à la direction de l'administration et des finances de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

NOMINATION

Arrêté n° 12876 du 16 octobre 2023.

Le colonel **MBAKI (Mick Wilfrid)** est nommé chef de division des affaires administratives et financières de la direction centrale du service de santé.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

AGREMENT

Arrêté n° 12906 du 17 octobre 2023 portant agrément de la société I-Shop Sarlu en qualité de bureau de change

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-562 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;
Vu l'instruction n° 011/GR/19 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC ;
Vu la décision du Gouverneur n° 051/GR/2023 portant avis conforme pour l'agrément en qualité de bureau de change de la société I-Shop Sarlu,

Arrête :

Article premier : La société I-Shop Sarlu est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 octobre 2023

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 12907 du 17 octobre 2023 portant agrément de Mme **ZHOU (Zhe)** en qualité de dirigeante de la société I-Shop Sarlu

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-562 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu l'instruction n° 011/GR/19 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC ;

Vu la décision du Gouverneur n° 051/GR/2023 portant avis conforme pour l'agrément en qualité de bureau de change de la société I-Shop Sarlu,

Arrête :

Article premier : Mme **ZHOU (Zhe)** est agréée en qualité de dirigeante de la société I-Shop Sarlu.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 octobre 2023

Jean-Baptiste ONDAYE

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 13101 du 23 octobre 2023 portant agrément de la société « Océan Crewing Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société « Ocean Crewing Congo » datée du 4 juillet 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 24 août 2023,

Arrête :

Article premier : La société « Ocean Crewing Congo », B.P : 4701, quartier Tchikobo, Bloc n° 36, villa n° 22, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Ocean Crewing Congo » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 octobre 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 13102 du 23 octobre 2023 portant agrément de la société « Sotramac » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société « Sotramac » datée du 27 juin 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 23 août 2023,

Arrête :

Article premier : La société « Sotramac », B.P. : 5136, 11 rue de Bouagnel, arrondissement 1, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable. La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Sotramac » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 octobre 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 13103 du 23 octobre 2023
portant agrément du docteur **BOUKIRA (Narcisse)**
en qualité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande du docteur **BOUKIRA (Narcisse)** exerçant ses activités à la clinique Les Eaux, datée du 25 mai 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 21 juillet 2023,

Arrête :

Article premier : Le docteur **BOUKIRA (Narcisse)** exerçant ses activités à la clinique Les Eaux, sise au centre-ville, à proximité de la banque de sang, à Pointe-Noire, République du Congo, est agréé pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au docteur **BOUKIRA (Narcisse)** qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 octobre 2023

Honoré SAYI

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

NOMINATION (REGULARISATION)

Arrêté n° 12908 du 17 octobre 2023.
M. **NGANONGO OSSERE (Julio)** enseignant chercheur, spécialiste du management et en développement des politiques publiques, est nommé directeur de cabinet du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat pour compter du 25 juin 2021.

M. **NGANONGO OSSERE (Julio)** percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 12909 du 17 octobre 2023. Sont nommés conseillers au cabinet du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat :

1. conseiller financier : M. **MBOUNGOU (Alain Médard)**, administrateur en chef des SAF de 13^e échelon, pour compter du 5 septembre 2017 ;
2. conseillère au développement immobilier : Mme **TCHINIANGA-PAMBOU** née **EKOMY (Sandra Marie-Lise)**, architecte DPLG, pour compter du 25 avril 2022 ;
3. conseiller à l'urbanisme et à l'assainissement : M. **PONGUI (Brice Séverin)**, spécialiste du droit de l'environnement, pour compter du 1^{er} juillet 2021 ;
4. conseiller chargé de mission : M. **OMBOUANKOUI (Louis)**, administrateur des SAF, pour compter du 2 juillet 2021.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 12910 du 17 octobre 2023.

Sont nommés attachés au cabinet du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat :

1. attaché administratif et juridique : M. **ESSIE (Trésor Welcome)**, titulaire d'un master en droit, pour compter du 1^{er} juillet 2021 ;
2. attaché aux relations publiques et à la documentation : M. **LISSIMO KOUMOU (Serge)**, titulaire d'un master en management des administrations financières publiques, pour compter du 25 octobre 2021 ;
3. attaché à l'urbanisme et à l'assainissement : M. **GOUBILI (Arnaud Bertrand)**, géographe, pour compter du 1^{er} juillet 2021 ;
4. attachée aux finances : Mme **NDZABA (Scholastique)**, attachée des SAF, pour compter du 6 août 2021.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 12911 du 17 octobre 2023.

Mme **NZINGOULA NSONA MATONDO (Linda Ornella)** est nommée secrétaire particulière du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, pour compter du 9 juin 2021.

Mme **NZINGOULA NSONA MATONDO (Linda Ornella)** percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 12912 du 17 octobre 2023.

Mme **BONGOU (Lise Gngangala)** est nommée assistante du directeur de cabinet du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, pour compter du 1^{er} juillet 2021.

Mme **BONGOU (Lise Gngangala)** percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 12913 du 17 octobre 2023.

M. **MBANIYA (Vianney)** est nommé chef de service du secrétariat central au cabinet du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, pour compter du 8 juin 2021.

M. **MBANIYA (Vianney)** percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

NOMINATION

Décret n° 2023-1745 du 16 octobre 2023.

Sont nommés directeurs départementaux de l'enseignement technique et professionnel, les cadres dont les noms, prénoms et grades suivent :

- Département de la Likouala :
 - M. **ELION (Michel)**, professeur certifié des lycées de 8^e échelon ;
- Département de la Sangha :
 - M. **BALENDE (Jacques)**, professeur certifié des lycées de 10^e échelon ;
- Département de la Cuvette-Ouest :
 - M. **BOUDIMOU (Prosper)**, professeur certifié des lycées de 10^e échelon ;
- Département des plateaux :
 - M. **ATIPO NGATSE (Benoît)**, professeur certifié des lycées de 11^e échelon ;
- Département du Pool :
 - M. **WADIABANTOU (Sylvain)**, administrateur des SAF de 5^e échelon ;
- Département de la Bouenza :
 - Mme **BOUEBASSIHOU MASSAKA (Andrée Géraldine)**, administrateur des SAF de 5^e échelon.

- Département de la Lékoumou :

- M. **MBOUKOU (Adolphe)**, professeur certifié des lycées de 9^e échelon ;

Les intéressé(e)s percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressé(e)s.

Décret n° 2023-1746 du 16 octobre 2023.

Sont nommés directeurs départementaux de l'enseignement technique, les cadres dont les noms, prénoms et grades suivent :

- Département de Brazzaville :

- Mme **LOCKENYA (Lydie Mireille Judith)**, professeur certifié des lycées de 5^e échelon ;

- Département de Pointe-Noire :

- Mme **DEMBI (Blanche Léonie)**, professeur certifié des lycées de 8^e échelon ;

- Département du Niari :

- Mme **NGUIMBI (Augustine)**, professeur certifié des lycées de 7^e échelon ;

- Département de la Cuvette :

- M. **VOUKA (Georges Anselme)**, professeur certifié des lycées de 9^e échelon ;

Les intéressé(e)s percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2023-1747 du 16 octobre 2023.

Sont nommés directeurs départementaux de l'enseignement professionnel, les cadres dont les noms, prénoms et grades suivent :

- Département de Brazzaville :

- M. **HOMOLOU BORO (Faustin Parfait)**, professeur certifié des lycées de 9^e échelon ;

- Département de Pointe-Noire :

- M. **KOTO (Kévin-Félix-Emile)**, professeur certifié des lycées de 8^e échelon ;

- Département du Niari :

- M. **MBOUNGOU (Aloyse Fils)**, professeur certifié des lycées de 9^e échelon ;

- Département de la Cuvette :

- M. **KOSSALEBA NZEBE (Luther Antoine)**, professeur certifié des lycées de 6^e échelon.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETE

MAÎTRE MILANDOU née Chanel LOUBAKY-MOUNDELE
Notaire

14, rue Likouala, rond-point Poto-Poto
(Derrière ex-Luna Park) 2^e étage, appartement 2
Tél. : 00242 06 665 04 03 / 05 629 46 47

CONSTITUTION DE SOCIETE

MAT

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital : 1 000 000 FCFA
Siège social : à Brazzaville
République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 22 septembre 2023 par Maître MILANDOU née Chanel LOUBAKY-MOUNDELE, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 22 septembre 2023, sous folio 170/02 N° 2581, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle.

Objet : La société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :

- Toutes opérations de courtage en assurance ;
- Fourniture de bureau et matériel ;
- Location de voitures ;
- Location et entretien de matériels de tout genre.

La société peut en outre accomplir seule ou en collaboration avec d'autres sociétés, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires de nature à favoriser son extension ou son développement.

Dénomination : La société a pour dénomination MAT.

Siège social : Le siège social est fixé à Brazzaville, au numéro 330 de la rue Buana Kibongui, quartier Mpissa, arrondissement 2 Baongo.

Durée : La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Capital : Le capital social est de 1 000 000 FCFA, divisé en 100 parts sociales de 10 000 FCFA chacune, entièrement souscrites et libérées de la moitié par l'associé unique.

La libération de la seconde moitié interviendra en une ou plusieurs fois dans un délai de 2 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier.

Gérance : La société est gérée par Monsieur Resy Arnaud Amour MATISSA KIMPOLO, associé unique.

CCM : La société est immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2023-B13-00441.

La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATION

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

Récépissé n° 331 du 17 octobre 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ATELIERS DU STYL'OBLIQUE DU CONGO** ». Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : améliorer les aptitudes de la prise de parole en public ; renforcer les capacités intellectuelles des élèves ; initier les jeunes à l'écriture et à la lecture ; promouvoir l'émergence de la liberté d'expression. *Siège social* : enceinte de l'institut français du Congo ex-CCF, arrondissement 2 Baongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 août 2023.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville